

N^o 34

Drevet
Jean
Baptiste
et
Peyron
Elisabeth

L'an mil huit cent quarante-sept et le cinq novembre
à cinq heures et demie du soir, nous Jacquemard Gerin
Baïre, officier de l'état civil de la commune de la
Ricumarie, nous nous sommes transporté au Montcel
sus-dite commune, dans le domicile du sieur Drevet Jean,
armurier, incapable, pour cause de maladie grave, de se
rendre à la Baïrie pour donner son consentement au ma-
riage de Drevet Jean Baptiste, son fils; Dans lequel
domicile, publiquement et les portes ouvertes, se sont
présentés devant nous pour contracter mariage N^o Drevet
Jean Baptiste, ouvrier mineur, demeurant ensemble avec ses
père et mère au Montcel commune de la Ricumarie où
il est né le seize avril mil huit cent cinquante-neuf
fils majeur et légitime de Drevet Jean, armurier et de
Peyrache Claudine, ménagère, futur époux d'une part; Et
Demoiselle Peyron Elisabeth, veuve, demeurant ensemble
avec ses père et mère au lieu du Brûlé commune de la
Ricumarie où elle est née le dix-sept avril mil huit cent soixante-un
fille légitime et majeure de Peyron Jean, gouverneur aux
mines, et de Bonneville Catherine, ménagère, future épouse
d'autre part. Lesquels agissent, savoir: tous les deux
comme libres et majeurs avec le consentement de leurs

pères et mères ici présents et consentants. Nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage projeté en breux
et dont les publications ont été faites en cette commune les
jours de dimanche vingt-trois et trente octobre dernier. Aucune
opposition ne nous ayant été signifiée, et sur l'interpellation que
nous avons faite en vertu de la loi des 17 juin, 2 et 10 juillet 1850,
les futurs époux nous ont déclaré que le contrat de leur mariage
a été passé devant M^e Grubis Ferdinand, notaire à Saint Etienne,
le vingt-trois octobre dernier. Nous avons donné lecture aux
comparants des actes de naissance des époux, et autres pièces ci-
dessus mentionnées, ainsi que du chapitre 6, titre 5 du code
civil — Après quoi nous avons demandé à chacun des époux
séparément, s'ils entendaient se prendre pour mari et femme, et
nous ayant l'un et l'autre répondu affirmativement, nous
avons prononcé au nom de la loi que les dits Brevet Jean
Baptiste et Peyron Elisabeth, sont unis par le mariage,
et avons tout rédigé le présent acte en présence de Messieurs:
Grand Jean mineur âgé de quarante-six ans. Bernier Jean
Pierre, mineur âgé de trente-deux ans, Puciat Antoine, mineur
âgé de quarante-cinq ans et Brunel Justin, employé âgé
de quarante-cinq ans tous domiciliés à la Beaumairie, non parents
aux époux, et après lecture faite nous avons signé avec les époux
les père et mère de l'époux, le père de l'épouse et les témoins Bernier
Grand et Brunel, non Puciat ni la mère de l'épouse pour
ne savoir de ce enquis.

Peyron Brevet Peyrache Grand Jean

Peyron

Brevet Bernier

J Brunel

Jacquemart